

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MERCREDI 17 JANVIER 2024

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 8 janvier 2024, transmis le 11 janvier 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (9) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (6)

- *Janine TROUDE, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR,
- *Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE,
- *Martine BONINO, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
- *Jean-Paul BEAUVAL, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS (*pouvoir séance du 24/10/2023*)
- *Albert HELLUIN, ayant donné pouvoir à Martine DURY
- *Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Marc ODIN, (*pouvoir séance du 24/10/2023*)

Étaient absents : (2) Marc ODIN, Gaëlle COURTOIS.

Secrétaire de séance : Régis BECQUET

2024-05

BUDGET ANNEXE – SERVICE D'AIDE A DOMICILE : OUVERTURE ANTICIPÉE DU QUART DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNÉE 2024.

Madame La Présidente, expose à l'assemblée, qu'afin d'assurer la continuité de l'activité du service d'aide à domicile, le Président peut, sur autorisation du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.

Cette autorisation d'ouverture anticipée de crédits budgétaires d'investissement permettra au CCAS pour ce budget annexe, dès l'exercice budgétaire 2024, d'engager des

travaux, et de mandater les factures correspondantes, sur ces crédits, sans attendre le vote du budget primitif 2024.

Sans préjuger du montant des crédits budgétaires d'investissement qui seront votés au budget primitif 2024, il est proposé d'autoriser Madame La Présidente, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe du service d'aide à domicile, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 (hors restes à réaliser), jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024.

Le montant de ces crédits et leur affectation, seraient les suivants :

Chapitre et Article	Libellé	Crédits ouverts au BP 2023 avant DM	Décisions modificatives (DM)	Crédits ouverts au BP 2023 après DM	Ouverture crédits 2024 (25%)
Chap 21 Art 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	11 500.00 €	0.00 €	11 500.00 €	<u>2 875.00 €</u>
TOTAL		11 500.00 €	0.00 €	11 500.00 €	2 875.00 €

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration autorise Madame la Présidente, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe « Service d'aide à domicile », dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, sur la base des montants figurant dans le tableau ci-dessus

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Secrétaire de séance
Régis BECQUET



La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



23 JAN. 2024

Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.